



Arrêt

n° 273 451 du 30 mai 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître J. HARDY, avocat,
Rue de la Draisine 2/004,
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2021 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision affirmant que le droit de séjour du requérant a pris fin et lui ordonnant de quitter le territoire sans délai (annexe 13 – (...) et d'une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies – (...) portant la date du 22.02.2021 et notifiés le même jour ».*

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2022 convoquant les parties à comparaître le 24 mai 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 1972 et avoir été mis en possession d'une carte de séjour de type B valable du 14 février 2011 au 14 février 2016.

1.2. Le 23 janvier 2020, il a sollicité sa réinscription auprès de l'administration communale.

1.3. Le 25 mai 2020, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.4. En date du 22 février 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée, notifiés au requérant le jour même.

L'ordre de quitter le territoire constitue le premier acte attaqué et est motivé comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour. L'intéressé a été radié d'office le 11/10/2011 et il a été radié 25/05/2020 par la commune d'Anderlecht pour perte de séjour.*

En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays.

Il n'y a pas de preuves dans le dossier administratif qui peuvent démontrer sa présence dans le Royaume dans la période contestée.

Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980.

L'intéressé ne fournit aucun preuve de sa présence en Belgique entre le 21/07/2017 et le 23/01/2020. Monsieur T., A. a perdu son Droit au Retour et ne peut être réinscrit dans les registres communaux. Etant présumé avoir quitté le territoire entre le 22.07.2017 et le 30.03.2018 et entre le 01.04.2018 et le 23.01.2020.

■ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, la nuit par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé avec effraction, escalade ou fausses clefs, à l'aide d'un véhicule ou d'un engin motorisé ou non, volé pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, vol à l'aide d'effraction, d'escalade, ou fausses clefs, tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, vol, recel de choses obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, stupéfiants, détention, vente offre en vente, faits pour lesquels il a été condamné le T7/11/1988 par le Cour d'appel à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 10/04/1991 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à un emprisonnement de 3 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 25/04/1991 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'incendie, de propriété immobilière, édifices, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, écluses, magasins, chantiers, hangar, navires, bateaux, voitures, wagons, aéronefs ou autres ouvrages d'art, construction où véhicules à moteur, l'auteur a dû présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie, la nuit.

Faits pour lesquels il a été condamné le 30/04/1992 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol à l'aide d'effraction, d'escalade, ou fausses clefs (récidive), usurpation de nom (récidive), tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 11/06/1992 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 7 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol, (récidive), vol, menaces verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissables d'une peine criminelle, faits pour lesquels il a été condamné le 31/07/1996 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 30/06/1997 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, (récidive) faits pour lesquels il a été condamné le 15/05/2000 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit,

usurpation de nom, défaut d'assurance véhicule, faits pour lesquels il a été condamné le 07/06/2000 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive d'un mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion, (récidive), outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (récidive), fait pour lesquels il a été condamné le 27/10/2000 par le Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de non assurance, immatriculation d'un véhicule, faits pour lesquels il a été condamné le 13/03/2009 par le tribunal policier de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de conduite en dépit d'une déchéance, faits pour lesquels il a été condamné le 23/11/2009 par une peine de 8 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de feu rouge, conduit en dépit d'une déchéance, faits pour lesquels il a été condamné le 21/03/2011 par le tribunal de police de Vilvorde à une peine de 12 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de conduite pendant le temps interdit, non titulaire permis de conduire, faits pour lesquels il a été condamné le 11/04/2011 par le tribunal policier d'Anvers à une peine de 6 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de non assurance, immatriculation d'un véhicule, faits pour lesquels il a été condamné le 20/10/2011 par le tribunal policier de Bruxelles à une peine de 3 mois d'emprisonnement

L'intéressé s'est rendu coupable de conduit en dépit d'une déchéance, faits pour lesquels il a été condamné le 26/01/2012 par le tribunal de Bruxelles à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement

L'intéressé s'est rendu coupable de conduite en dépit d'un déchéance, faits pour lesquels il a été condamné le 08/03/2012 par le tribunal correctionnel de 8 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion, abandon de famille, armes prohibées, fabrication, vente importation port, coups et blessures, coups simples volontaires, coups avec maladie ou incapacité de travail, coups et blessures, coups à un ascendant, faits pour lesquels il a été condamné le 30/01/2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 07/05/2019 par le tribunal correctionnel à une peine devenue définitive de 15 jours d'emprisonnement.

Attendu que les faits, démontrent du mépris affiché par l'intéressé pour l'intégrité physique et le bien d'autrui.

Attendu que l'intéressé est sans domicile ni résidence en Belgique et qu'il semble sans ressources établies, il existe un risque de récidive.

Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a été mis en possession d'un questionnaire droit d'être entendu, en date du 29/12/2021 (L'intéressé n'a pas rempli le questionnaire et ne l'a pas rendu au greffe de la prison. L'intéressé a été entendu par un agent de migration e l'Office des étrangers le 21/01/2021. L'intéressé a déclaré ne pas vouloir retourner au Maroc et il a refusé de compléter le questionnaire droit d'être entendu. L'intéressé a reçu de la famille en prison jusqu'au 2017, par sa partenaire et Belle-fille/fils. L'intéressé a de la famille en Belgique, mère, sœurs et enfants.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

Le fait que la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article

8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-dessus à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée, le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.

L'intéressé n'a pas mentionné une crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été radié d'office le 11/10/2011 et il a été radié 25/05/2020 par la commune d'Anderlecht pour perte de séjour.

En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays.

Il n'y a pas de preuves dans le dossier administratif qui peuvent démontrer sa présence dans le Royaume dans la période contestée.

Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980.

L'intéressé ne fournit aucun preuve de sa présence en Belgique entre le 21/07/2017 et le 23/01/2020. Monsieur T., A. a perdu son Droit au Retour et ne peut être réinscrit dans les registres communaux. Etant présumé avoir quitté le territoire entre le 22.07.2017 et le 30.03.2018 et entre le 01.04.2018 et le 23.01.2020.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, la nuit par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé avec effraction, escalade ou fausses clefs, à l'aide d'un véhicule ou d'un engin motorisé ou non, volé pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, vol à l'aide d'effraction, d'escalade, ou fausses clefs, tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, vol, recel de choses obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, stupéfiants, détention, vente offre en vente, faits pour lesquels il a été condamné le 17/11/1988 par le Cour d'appel à une peine devenu définitive de 3 ans d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 10/04/1991 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à un emprisonnement de 3 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 25/04/1991 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'incendie, de propriété immobilière, édifices, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, écluses, magasins, chantiers, hangar, navires, bateaux, voitures, wagons, aéronefs ou autres ouvrages d'art, construction où véhicules à moteur, l'auteur a dû présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie, la nuit.

Faits pour lesquels il a été condamné le 30/04/1992 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol à l'aide d'effraction, d'escalade, ou fausses clefs (récidive), usurpation de nom (récidive), tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le

11/06/1992 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 7 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol, (récidive), vol, menaces verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissables d'une peine criminelle, faits pour lesquels il a été condamné le 31/07/1996 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement

L'intéressé s'est rendu coupable de vol (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 30/06/1997 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol, (récidive) faits pour lesquels il a été condamné le 15/05/2000 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, usurpation de nom, défaut d'assurance véhicule, faits pour lesquels il a été condamné le 07/06/2000 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive d'un mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion, (récidive), outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (récidive), fait pour lesquels il a été condamné le 27/10/2000 par le Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de non assurance, immatriculation d'un véhicule, faits pour lesquels il a été condamné le 13/03/2009 par le tribunal policier de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de conduite en dépit d'une déchéance, faits pour lesquels il a été condamné le 23/11/2009 par une peine de 8 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de feu rouge, conduit en dépit d'une déchéance, faits pour lesquels il a été condamné le 21/03/2011 par le tribunal de police de Vilvorde à une peine de 12 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de conduite pendant le temps interdit, non titulaire permis de conduire, faits pour lesquels il a été condamné le 11/04/2011 par le tribunal policier d'Anvers à une peine de 6 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de non assurance, immatriculation d'un véhicule, faits pour lesquels il a été condamné le 20/10/2011 par le tribunal policier de Bruxelles à une peine de 3 mois d'emprisonnement

L'intéressé s'est rendu coupable de conduit en dépit d'une déchéance, faits pour lesquels il a été condamné le 26/01/2012 par le tribunal de Bruxelles à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement

l'intéressé s'est rendu coupable de conduite en dépit d'un décret, faits pour lesquels il a été condamné le 08/03/2012 par le tribunal correctionnel de 8 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion, abandon de famille, armes prohibées, fabrication, vente importation port, coups et blessures, coups simples volontaires, coups avec maladie ou incapacité de travail, coups et blessures, coups à un ascendant, faits pour lesquels il a été condamné le 30/01/2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 07/05/2019 par le tribunal correctionnel à une peine devenue définitive de 15 jours d'emprisonnement.

Attendu que les faits, démontrent du mépris affiché par l'intéressé pour l'intégrité physique et le bien d'autrui.

Attendu que l'intéressé est sans domicile ni résidence en Belgique et qu'il semble sans ressources établies, il existe un risque de récidive.

Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

L'interdiction d'entrée constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

Une interdiction d'entrée de 8 ans est imposée pour la totalité du territoire Schengen. Si toutefois l'intéressé est en possession d'un titre de séjour en cours de validité délivré par un des états membres, l'interdiction d'entrée ne sera exécutoire que sur le territoire belge.

La décision d'éloignement du 22/02/2021 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. L'intéressé a été radié d'office le 11/10/2011 et il a été radié 25/05/2020 par la commune d'Anderlecht pour perte de séjour.

En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays.

Il n'y a pas de preuves dans le dossier administratif qui peuvent démontrer sa présence dans le Royaume dans la période contestée.

Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980.

L'intéressé ne fournit aucun preuve de sa présence en Belgique entre le 21/07/2017 et le 23/01/2020. Monsieur T., A. a perdu son Droit au Retour et ne peut être réinscrit dans les registres communaux. Etant présumé avoir quitté le territoire entre le 22.07.2017 et le 30.03.2018 et entre le 01.04.2018 et le 23.01.2020.

L'intéressé a été mis en possession d'un questionnaire droit d'être entendu, en date du 29/12/2021. L'intéressé n'a pas rempli le questionnaire et ne l'a pas rendu au greffe de la prison. L'intéressé a été entendu par un agent de migration e l'Office des étrangers le 21/01/2021. L'intéressé a déclaré ne pas vouloir retourner au Maroc et il a refusé de compléter le questionnaire droit d'être entendu.

L'intéressé a reçu de la famille en prison jusqu'au 2017, par sa partenaire et Belle-fille/fils. L'intéressé a de la famille en Belgique, mère, soeurs et enfants.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

Le fait que la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-dessus à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée, le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.

L'intéressé n'a pas mentionné une crainte dans le cadre de l'art 3 de la CEDH. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH .Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, la nuit par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé avec effraction, escalade ou fausses clefs, à l'aide d'un véhicule ou d'un engin motorisé ou non, volé pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, vol à l'aide ,d'effraction, d'escalade, ou fausses clefs, tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, vol, recel de choses obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, stupéfiants, détention, vente offre en vente, faits pour lesquels il a été condamné le 17/11/1988 par le Cour d'appel à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 10/04/1991 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à un emprisonnement de 3 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 25/04/1991 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'incendie, de propriété immobilière, édifices, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, écluses, magasins, chantiers, hangar, navires, bateaux, voitures, wagons,

aéronefs ou autres ouvrages d'art, construction où véhicules à moteur, l'auteur a dû présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie, la nuit.

Faits pour lesquels il a été condamné le 30/04/1992 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol à l'aide d'effraction, d'escalade, ou fausses clefs (récidive), usurpation de nom récidive), tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 11/06/1992 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 7 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol, (récidive), vol, menaces verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissables d'une peine criminelle, faits pour lesquels il a été condamné le 31/07/1996 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement

L'intéressé s'est rendu coupable de vol (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 30/06/1997 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, (récidive) faits pour lesquels il a été condamné le 15/05/2000 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, usurpation de nom, défaut d'assurance véhicule, faits pour lesquels il a été condamné le 07/06/2000 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive d'un mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion, (récidive), outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (récidive), fait pour lesquels il a été condamné le 27/10/2000 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de non assurance, immatriculation d'un véhicule, faits pour lesquels il a été condamné le 13/03/2009 par le tribunal policier de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de conduite en dépit d'une déchéance, faits pour lesquels il a été condamné le 23/11/2009 par une peine de 8 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de feu rouge, conduit en dépit d'une déchéance, faits pour lesquels il a été condamné le 21/03/2011 par le tribunal de police de Vilvorde à une peine de 12 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de conduite pendant le temps interdit, non titulaire permis de conduire, faits pour lesquels il a été condamné le 11/04/2011 par le tribunal policier d'Anvers à une peine de 6 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de non assurance, immatriculation d'un véhicule, faits pour lesquels il a été condamné le 20/10/2011 par le tribunal policier de Bruxelles à une peine de 3 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de conduit en dépit d'une déchéance, faits pour lesquels il a été condamné le 26/01/2012 par le tribunal de Bruxelles à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement l'intéressé s'est rendu coupable de conduite en dépit d'un déchéance, faits pour lesquels il a été condamné le 08/03/2012 par le tribunal correctionnel de 8 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion, abandon de famille, armes prohibées, fabrication, vente importation port, coups et blessures, coups simples volontaires, coups avec maladie ou incapacité de travail, coups et blessures, coups à un ascendant, faits pour lesquels il a été condamné le 30/01/2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 07/05/2019 par le tribunal correctionnel à une peine devenue définitive de 15 jours d'emprisonnement.

Attendu que les faits, démontrent du mépris affiché par l'intéressé pour l'intégrité physique et le bien d'autrui.

Attendu que l'intéressé est sans domicile ni résidence en Belgique et qu'il semble sans ressources établies, il existe un risque de récidive.

Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé de la troisième branche du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de :

- l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») ; - ---l'article 7 de la Charte de l'Union Européenne sur les droits fondamentaux (ci-après, « la Charte »);
- des articles 7,19, 21, 22, 23 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE »);
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ;
- l'article 39, §7 de larrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « ARE ») ;
- du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des droits de la défense, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe audi alteram partem, du droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), du principe de proportionnalité et du devoir de minutie et de prudence ».

2.2. En une troisième branche, il estime que « le droit fondamental [du requérant] à une procédure administrative équitable, ses droits de la défense, les principes généraux de droit administratif de bonne administration, le principe audi alteram partem, le droit d'être entendu et le devoir de minutie et de prudence, pris seuls et conjointement à l'article 74/11 (au regard de l'interdiction d'entrée) et pris seuls et conjointement à l'article 74/13 (au regard de l'interdiction d'entrée et de l'ordre de quitter le territoire), ainsi que conjointement à l'article 39, §7 ARE (concernant la prétendue fin de séjour) ont été méconnus par la partie défenderesse car [le requérant] n'a pas été mis en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel ».

Il déclare qu'« Afin d'être utile et effective, cette invitation à être entendu doit être assortie de certaines garanties, telles : l'information complète quant aux enjeux et la décision que l'administration se propose de prendre, le droit de s'entretenir avec un conseil, des questions ciblées ».

Il ajoute que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 233.257 du 15 décembre 2015, a également rappelé que ces droits et garanties prévalaient préalablement à chaque décision administrative ayant un objet distinct, tels un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée. Il fait également référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.293 du 24 février 2015 dont il ressort que « dès lors que la partie défenderesse agit d'initiative et doit tenir compte de certains éléments dans le cadre du processus décisionnel, elle doit inviter l'étranger à faire valoir ses arguments de manière utile et effective », principes qui sont transposables dans son cas dès lors qu'à l'instar de l'article 42quater, les articles 74/11 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 imposent à la partie défenderesse de « tenir compte » et « mettre en balance » certains éléments, et donc d'inviter l'étranger à faire valoir ses arguments à cet égard.

Ainsi, il prétend ne pas avoir été invité à faire valoir ses arguments à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire sans délai ni à l'encontre d'une interdiction d'entrée de huit ans. Il affirme avoir été privé des garanties visant précisément à assurer que le droit d'être entendu soit exercé de manière « utile et effective ». Or, il estime que si ses droits et obligations avaient été respectés, il aurait fait valoir des éléments qui auraient influé sur le processus décisionnel de sorte que les décisions auraient été différentes.

Dans un point portant sur « l'absence d'audition et le fait que le requérant n'a pas été mis en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments », il estime qu'il n'a pas été invité à faire valoir ses arguments et que l'on retrouve, tout au plus dans le dossier administratif, un document censé être un accusé de réception du questionnaire « droit d'être entendu », sur lequel il est indiqué : « isolement COVID ». Dès lors, il estime que rien n'atteste du fait que ce document lui aurait été remis. En effet, il souligne que le greffe de la prison et les agents pénitentiaires n'ont pas été à même d'assurer la communication et la transmission de documents et informations entre l'administration et lui-même, en

raison de la situation catastrophique qui règne au sein de l'établissement. Il souligne que l'Observatoire International des Prisons a fait état de cette situation.

Il déclare que les manquements ne lui sont pas imputables de sorte que les droits de la défense et le droit d'être entendu n'auraient pas été respectés.

Il soutient avoir reçu la visite d'un agent de l'Office des étrangers dans le cadre d'un retour volontaire, et non dans le cadre du questionnaire droit d'être entendu. Ainsi, il souligne que le document annonçant la visite de l'agent s'intitule « *interview en vue de remplir le document de la déclaration de départ volontaire vers le Maroc* » et « *qu'il n'a pas bien compris ce qu'on lui voulait, et s'est évidemment opposé à un retour vers le Maroc, exposant que toute sa vie et toutes ses attaches sont en Belgique ; pays où il réside depuis plus de 40 ans !* ».

Il constate que cet entretien ne portait manifestement pas sur la possibilité de faire valoir ses arguments pertinents à l'encontre des actes attaqués qui pouvaient être pris. Il estime qu'à aucun moment, la question ne lui a été posée, de manière claire et compréhensible, de savoir s'il avait des arguments à faire valoir à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire, d'une interdiction d'entrée, ou d'une décision ou constat de fin de séjour.

De plus, il précise qu'il n'a pas été dûment informé des décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse à son encontre et de son droit d'être assisté d'un conseil dans le cadre du processus décisionnel. De même, il n'aurait pas davantage été informé des renseignements et documents qu'il pouvait faire parvenir à la partie défenderesse et qui seraient de nature à influer sur les décisions. En outre, il n'aurait pas été informé de ses droits, ni du droit applicable, dans le cadre du processus décisionnel et des éléments qui lui étaient reprochés.

Or, il tient à rappeler qu'« *une série de garanties entourent son droit de faire valoir son point de vue « de manière utile et effective » et l'obligation corrélative de la partie défenderesse de rassembler l'ensemble des éléments pertinents pour décider, a fortiori en matière d'interdiction d'entrée où le législateur a rappelé explicitement l'obligation de tenir compte de « toutes les circonstances de l'espèce » (art. 74/11)* ».

Il ajoute que « *l'absence d'invitation à faire valoir sa position, l'absence de garanties, et le fait que la partie requérante aurait pu faire valoir certains éléments, qui sont « de nature » à « influer » sur la décision, doit mener à l'annulation de la décision, sans que le Conseil du contentieux des étrangers ne puisse se prononcer sur l'incidence qu'auraient pu avoir ces éléments (CCE n°166 091 du 20.04.2016; CCE n°187 501 du 24.05.2017). Cela découle notamment de la portée du contrôle opéré par le CCE, soit un contrôle de légalité, et de la séparation des fonctions administratives et judiciaires [...]* ». Il mentionne à ce sujet l'arrêt n° 187.501 du 24 mai 2017.

Il précise que le Conseil « *ne peut, sans méconnaître la compétence qui lui est confiée par la loi belge, ainsi que le principe de la séparation des pouvoirs et de la séparation des fonctions administratives et juridictionnelles, préjuger de ce qu'aurait été la décision, si le droit du requérant d'être entendu avait été dûment respecté, et que les informations qu'il a à faire valoir avaient été prises en compte par la partie défenderesse* ». Il fait également référence à des arrêts rendus par le juge européen.

Enfin, il précise que, selon une autre lecture de ces obligations, à laquelle il fait appel à titre subsidiaire, « *il appartient à l'administré de démontrer qu'il aurait pu faire valoir des éléments de nature à influer sur la décision que l'administration se proposait de prendre, voire que ces éléments auraient pu mener à une décision différente* ».

Dans un point portant sur les « *éléments que le requérant aurait fait valoir si ses droits et les garanties précitées avaient été respectées* », il précise que si tel avait été le cas, il aurait notamment fait valoir les éléments suivants :

« *-Le fait qu'il réside de façon ininterrompue en Belgique depuis l'âge de 2 ans, soit depuis 49 ans ; -Le fait que toute sa famille se trouve en Belgique : mère, frères et soeurs, enfants majeurs sont tous ressortissants belges ;*

-Le fait que sa soeur, belge soutient le requérant et pouvait attester de sa vie privée et familiale en Belgique (voir attestation en annexe - pièce 7) ;

-Le fait qu'il possède un droit au séjour illimité en Belgique ;

-Le fait que si ce droit au séjour lui a été retiré il n'en a jamais été dûment informé par la partie adverse, et cette décision serait intervenue en contravention avec le principe de minutie et le droit d'être entendu notamment ;

-Le fait qu'il a résidé en Belgique sans interruption depuis ses deux ans, et a fortiori depuis ses radiations, comme en attestent notamment les preuves suivantes :

- Les démarches faites auprès du CPAS d'Anderlecht, les 13.03.2018 (pièce 8a); 19.03.2018 (pièce 8b); 22.03.2019 (pièce 8c);
- Le contrat de bail prenant cours le 17.09.2018, signé le 17.09.2018 (pièce 8d) ;
- Le contrat de bail prenant cours le 01.11.2018, signé le 26.11.2018 (pièce 8e) ;
- Le certificats médicaux dd. 20.12.2018 (pièces 8f et 8g) ;
- Les prescriptions médicales dd. 20.12.2018 (pièce 8h) ;
- L'audition à la ZP Bruxelles Capitale - Ixelles dd. 20.01.2018 (pièce 8i) ;
- L'audition à la ZP Bruxelles Capitale - Ixelles dd. 23.05.2018 pour des faits commis le 16.05.2018 (pièce 8j) ;
- L'audition devant le Substitut du Procureur du Roi dd. 24.08.2018 (pièce 8k) ;
- L'audition à la ZP Bruxelles Capitale - Ixelles dd. 20.12.2018 (pièce 8l) ;
- Le PV du juge D. dd. 19.03.2019 + réquisitoire enlèvement du véhicule (pièce 8m) ;
- La facture suite à une prestation d'ambulance dd. 21.03.2019 (pièce 8n) ;
- Prescription du CHU Saint-Pierre dd. 22.03.2019 (pièce 8o) ;
- Le rapport d'hospitalisation du CHU Saint-Pierre dd. 29.03.2019 (pièce 8p) ;
- Certificats médicaux dd. 6.06.2017 (pièce 8q) ; dd. 12.06.2018 (8r) ;
- Notification déchéance du droit de conduire dd. 31.03.2018 (pièce 8s) ;
- Facture pour soins ambulatoire dd. 31.03.2018 (pièce 8t) ; dd. 4.05.2018 (pièce 8u) ;
- Le fait que le requérant a développé uniquement en Belgique sa vie familiale, privée et sociale ;
- Le fait que depuis sa libération il réside chez sa mère, ressortissante belge, Madame B. M. ;
- Le fait qu'au vu de ses attaches en Belgique, et l'absence d'attaches dans le pays dont il a la nationalité et qu'il a quitté à l'âge de 2 ans, les décisions sont disproportionnées et contraires à son droit fondamental à la vie privée et familiale ;
- Le fait qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public, que ses dernières condamnations sont liées à des faits dont la gravité est extrêmement faible ;
- Le fait qu'il souhaitait que des questions claires lui soient adressées et qu'il soit informé des tenants et aboutissants de la procédure administrative dont il faisait l'objet, et des décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse : il aurait ainsi pu détailler sa situation, présenter les documents utiles, et ne pas se voir sommer de quitter le territoire immédiatement, et en être interdit pour une durée particulièrement longue, de huit ans ».

Il mentionne également l'arrêt n° 187 501 du 24 mai 2017.

3. Examen de la troisième branche du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique en sa troisième branche, et portant sur les deux actes entrepris, le requérant invoque la violation du droit d'être entendu en ce qu'il n'a pas pu faire valoir utilement et effectivement ses arguments.

Ainsi, le requérant fait valoir qu'il « n'a pas été invité à faire valoir ses argument par la partie adverse, tout au plus on retrouve dans le dossier administratif un document censé être un accusé de réception du questionnaire « droit d'être entendu », sur lequel il est indiqué « isolement COVID » (...) ; rien n'atteste du fait qu'il aurait été remis au requérant » ; « Le greffe de la prison et les agents pénitentiaires n'ont pas été à même d'assurer la communication et transmission de documents et informations entre l'administration et le requérant, en raison de la situation catastrophique qui règne au sein de l'établissement. » ; « Le requérant a reçu la visite d'un agent de l'Office des Etrangers dans le cadre d'un retour volontaire, et non dans le cadre du questionnaire droit d'être entendu. Le document annonçant la visite de l'agent s'intitule d'ailleurs « interview en vue de remplir le document de la déclaration de départ volontaire vers le Maroc. Le requérant n'a pas bien compris ce qu'on lui voulait et s'est évidemment opposé à un retour vers le Maroc, exposant que toute sa vie et toutes ses attaches

sont en Belgique ; pays où il réside depuis plus de 40 ans ! Cet entretien ne portait manifestement pas sur la possibilité, pour le requérant, de faire valoir des arguments pertinents à l'encontre des (projets de) décisions présentement querellées. A aucun moment, la question n'a été posée au requérant – de manière claire et compréhensible – de savoir s'il avait des arguments à faire valoir à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire, à l'encontre d'une interdiction d'entrée, ou d'une décision/constat de fin de séjour ».

3.2.1. L'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE).

Toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans l'arrêt « *Boudjilida* », la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué que «*Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts M., C 277/11, EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée, ainsi que Mukarubega, EU:C:2014:2336, point 46). [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents [le Conseil souligne]. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir arrêts Sopropé, C 349/07, EU:C:2008:746, point 49, et Mukarubega, EU:C:2014:2336, point 47). Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce [le Conseil souligne] et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts Technische Universität München, C 269/90, , EU:C:1991:438, point 14, et Sopropé, EU:C:2008:746, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense (arrêt M., EU:C:2012:744 , point 88). [...] le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours* » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13, §§ 36, 37, 38 et 59).

Enfin, dans l'arrêt « *M.G. et N.R* », la CJUE a précisé que «*[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.2.2. En l'espèce, l'accusé de réception du questionnaire « *droit à être entendu* » du 29 décembre 2020 ne permet pas de s'assurer avec certitude que le requérant a reçu ce document, ce dernier ne contenant pas la signature du requérant mais indiquant seulement que celui-ci était en « *isolement COVID* ». Ainsi, aucune mention ne permet de prouver que le requérant aurait effectivement reçu ce document à cette date-là.

Dès lors, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a effectivement donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue avant l'adoption des actes querellés, qui constituent des décisions unilatérales.

Le requérant soutient, en termes de recours, que si cette possibilité lui avait été donnée, il aurait fait valoir toute une série d'éléments qu'il mentionne dans la troisième branche de son moyen unique, lesquels auraient pu influer sur le processus décisionnel.

Sans se prononcer sur ces éléments, il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent, si le requérant avait pu les faire valoir avant la prise des actes litigieux. En ne lui donnant pas la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption des actes attaqués, qui constituent des décisions susceptibles d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu la portée du droit d'être entendu, telle qu'elle découle de l'interprétation jurisprudentielle de la Cour de justice de l'Union européenne.

Quant à l'allégation de la partie défenderesse selon laquelle le requérant a eu la possibilité d'être entendu par un agent de migration de l'Office des étrangers le 21 janvier 2021, cet « *entretien* » visait à réaliser une interview du requérant en vue de signer le document de la déclaration de retour volontaire vers le Maroc ainsi que cela ressort d'un document contenu au dossier administratif daté du 12 janvier 2021. Dès lors, le requérant n'a pas été en mesure de comprendre quels types d'actes allaient être pris à son encontre et n'a donc pas été valablement informé de la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il jugeait utiles avant l'adoption de ces actes.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « [...] figure au dossier administratif un accusé de réception du questionnaire droit d'être entendu dans lequel il est spécifié que le questionnaire a été remis au requérant le 29 décembre 2020. Le requérant a donc eu l'occasion de faire valoir son point de vue avant la prise de l'OQT et de l'interdiction d'entrée mais n'en a pas fait usage. [...] En tout état de cause, le requérant se méprend sur la portée du droit d'être entendu, lequel ne se confond pas avec le principe du contradictoire. [...] Le requérant affirme également que si ses droits et les obligations de la partie adverse avaient respectés, il aurait fait valoir des éléments – qu'il détaille – ayant une influence sur le processus décisionnel, et que les décisions que se proposaient de prendre la partie adverse auraient été différentes. Si ce n'est l'affirmer, le requérant demeure en défaut de démontrer que les éléments qu'il invoque et qui n'auraient pas déjà été pris en compte par la partie adverse en prenant ses décisions, auraient pu aboutir à un résultat différent. [...] ». Cette argumentation ne peut toutefois être suivie, au vu des considérations qui précèdent.

3.4. Dès lors, la partie défenderesse a méconnu le droit à être entendu.

3.5. Cet aspect de la troisième branche du moyen unique est, dès lors, fondé à cet égard, et suffit à l'annulation des actes litigieux. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 22 février 2021, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.